

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents 11
votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt et un février deux mille vingt-quatre

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; D. JARDIN ; F. GAILLARD ; P. GIBAUD ; R. GRENOUILLET ; J. LEFORT ; A. RAVET ;

Excusée ayant donné pouvoir : F. TOMAS

Excusées sans procuration : L. GABETTE ; P. GABORIAU ; C. VIARD ;

Secrétaire : F. CHALEIX

Question n 7

OBJET : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE CUSSAC

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, avec la concertation du public, identifier les zones d'accélération favorables à l'accueil d'installation.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur leur territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, et les propositions réalisées par les élus référents, Monsieur le Maire donne lecture des parcelles que la commune pourrait définir en zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

- **ZAE nR Solaire Photovoltaïque**

- o Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings :

Toute la commune des bâtiments (publics ou privés) en conformité avec le cadre réglementaire et le respect des périmètres protégés tels que les bâtiments de France

Tous les parkings à grande superficie : Intermarché (A1599 ; 7066m²), Bricomarché (A1602 ; 10290m²), Sarl les 3 pétales (A 729 ; 2769m²)

- o Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés

Néant

- **ZAE nR Biogaz/ Biométhane**

Toute la commune

- **ZAE nR Eolien**

Néant. La commune est non favorable au développement des projets éolien sur le territoire de la commune.

- **ZAE nR géothermie/ Hydro-électricité/ Bois énergie**

Toute la commune.

Monsieur le Maire précise qu'un registre de concertation du public sera mis à disposition au public pour communiquer sur les ZAE nR pour une période de 15 jours au mois de Mars 2024 par le biais des supports de communications de la commune (Site Internet ; en Mairie, .Plateforme Intramuros etc...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **1 ABSTENTION ET 11 VOIX POUR :**

DÉCIDE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du code de l'énergie ; et sous réserve des modifications qui pourraient intervenir suite à la concertation du public.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré en Maire de CUSSAC

Le 27 février 2024

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le : 07/03/2024

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 07/03/2024
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20240227-2024001_2024006-DE
Reçu le 06/03/2024